



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7112

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les effets induits de l'exoneration de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les salaires dont le montant se rapproche de celui du SMIC. Tenant compte du cout des augmentations de salaires lorsque les seuils d'exoneration seront franchis, on peut craindre que les entreprises n'aient la tentation de geler les salaires afin de continuer de beneficier d'exonerations de cotisations. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre pour reduire ces effets secondaires de seuil dont les salaries seront immanquablement victimes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'incidence que pourrait avoir le dispositif d'exoneration totale ou partielle des cotisations d'allocations familiales en faveur des bas salaires sur la progression du niveau des remunerations des salaries dont l'emploi ouvre droit a exoneration, si les seuils d'exoneration totale ou partielle des cotisations restaient identiques pendant une longue duree. Ainsi, la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, qui vient d'etre votee par le Parlement, propose de poursuivre l'effort entrepris en matiere d'allegement des charges des entreprises par la budgetisation progressive des cotisations d'allocations familiales. L'article 1er de ce texte prevoit que les seuils de 110 p. 100 et 120 p. 100 du SMIC en deca desquels est applicable l'exoneration totale ou partielle seront releves a partir du 1er janvier 1995 de 10 points chaque annee jusqu'au 1er janvier 1998 ou ils atteindront respectivement les niveaux de 150 p. 100 et 160 p. 100 du SMIC. Le relevement de ces seuils devrait notamment permettre d'eviter l'effet de gel des basses remunerations au niveau actuel des seuils d'exoneration. Enfin, l'article 52 de la loi prevoit egalement un suivi particulier de cette mesure dont les effets sur la situation des salaries concernes feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7112

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3601

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4728